

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 Boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

COMMUNE D'ARGIESANS (ISDI)

argiesans
90800 Argiésans

Références : UID257090/SPR/ES/2025 - 0723A
Code AIOT : 0005906555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement COMMUNE D'ARGIESANS (ISDI) implanté Route d'Héricourt 90800 Argiésans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNE D'ARGIESANS (ISDI)
- Route d'Héricourt 90800 Argiésans
- Code AIOT : 0005906555
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La commune d'ARGIESANS a été autorisée à exploiter une ISDI sur son territoire par arrêté

préfectoral n° 200611172076 du 17 novembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2011 pris conformément aux dispositions de l'article L. 541-30-1 en vigueur à l'époque.

Suite au décret n° 20141501 du 12/12/2014, cette installation est devenue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à Enregistrement et peut fonctionner au bénéfice des droits acquis. Les prescriptions, applicables aux installations existantes, de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 sont donc applicables à cette ISDI. Les prescriptions des arrêtés préfectoraux susmentionnés sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du Code de l'environnement.

Le tonnage annuel maximum autorisé est de 160000 tonnes. La durée d'exploitation autorisée est de 20 ans.

La zone de contrôle et de déversement des déchets inertes en partie sommitale du site, la partie réaménagée du site et la benne de stockage des déchets indésirables ont été contrôlées.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
2	Contrôle des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
3	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Sans objet
4	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Sans objet
6	DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS ET DE TRANSFERTS DE POLLUANTS...	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > III.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalise un contrôle des déchets avant leur stockage définitif. Il n'a pas été constaté la présence de déchets indésirables au niveau du stockage des déchets inertes.

L'exploitant a entrepris des travaux de réaménagement sur la partie Ouest du massif de déchets (plantations).

Une campagne de mesures de retombées de poussières a été réalisée en juillet 2024. Toutefois, elle n'a pas été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif à la rubrique 2760-3 (absence de jauge témoin et référentiel incorrect). Ce constat constitue le seul fait non-conforme et une demande d'action corrective est demandée à l'exploitant pour la prochaine campagne de mesures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Zone de controle des déchets avant stockage
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.
Constats : Le site comporte 3 zones de déversement de déchets. Ces zones sont identifiées par des panneaux. La zone de contrôle n°1 (zone sommitale) montre plusieurs tas de déchets inertes représentant les déversements récents des camions. Selon, l'exploitant ces déchets sont contrôlés avant leur stockage définitif. Une zone dédiée au stockage des déchets non inertes est identifiée par un panneau. Les déchets non inertes sont acheminées depuis cette zone jusqu'à la benne située vers l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Controle des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Controle avant stockage définitif
Prescription contrôlée : [...] Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Un contrôle visuel est réalisé avant leur stockage définitif des déchets inertes.

Il n'a pas été constaté sur la zone de stockage sommitale la présence de déchets non-inertes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage des déchets indésirables
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les déchets indésirables sont stockés dans une benne métallique, dans des conditions ne montrant visuellement pas de risque de pollution pour l'environnement. Les déchets indésirables sont majoritairement constitués de bois et de matières plastiques.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Modalité de stockage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le stockage des déchets inertes est réalisé d'Ouest en Est. La partie du stockage située la plus à l'Ouest a atteint sa hauteur maximale. Les zones de déversement n°1 et 3 permettent la progression vers l'Est du massif de déchets. La zone de déversement n°4 permet le stockage des déchets en partie basse du site (partie Est). Selon l'exploitant, cette zone n'est ouverte qu'en période de pluie pour éviter aux camions de monter sur la zone sommitale. Le jour de l'inspection, l'accès à cette zone était interdite par la présence d'un bloc béton.</p> <p>Des travaux de réaménagement ont été réalisés sur une surface de 1.5 hectares située en partie Ouest du site. Selon l'exploitant, des plantations ont été effectuées par l'ONF conformément au réaménagement prévu par le dossier de demande d'autorisation.</p> <p>Le dossier de demande d'autorisation n'a pas été présenté par l'exploitant.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant adressera un exemplaire de la demande d'autorisation à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. [...]</p> <p>[...] Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008).[...]</p> <p>[...] Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas $200 \text{ mg} / \text{m}^2 / \text{j}$ (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Une campagne de mesures des retombées de poussières a été réalisée entre le 8/07/2024 et le 9/08/2024 au niveau de 4 points de contrôle.</p> <p>Elle a été effectuée selon la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014.</p> <p>Les résultats n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection, toutefois quelques erreurs ou manquement sont présents dans le rapport de mesure:</p> <ul style="list-style-type: none"> • il est fait référence à l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2517, • il y est indiqué dans la partie "interprétation" l'absence de référence réglementaire, • il n'est pas mentionné la présence d'une jauge témoin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La prochaine campagne de mesures (2025) devra se référer à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif à la rubrique 2760-3.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : DECLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DE TRANSFERTS DE POLLUANTS...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.
Constats : L'exploitant a déclaré les tonnages de déchets inertes accepté sur le site en 2024. Ces tonnages sont inférieurs au tonnage maximum annuel réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite